

## PLAN D'ACTIONNARIAT 2024 DES EMPLOYÉS DU GROUPE ARKEMA

# SUPPLÉMENT LOCAL POUR LA BELGIQUE



Vous êtes invité(e) à investir dans des actions de la société Arkema dans le cadre du plan d'actionnariat mis en place en 2024 par le groupe Arkema. Vous trouverez ci-après un bref résumé des caractéristiques du plan ainsi que des principales conséquences fiscales relatives à ce plan. Pour une description plus détaillée, veuillez vous référer au document d'information du Fonds Arkema Actionnariat International Relais 2024 (le « DIC »), et à la brochure d'information, disponibles sur le site [www.ake2024.arkema.com](http://www.ake2024.arkema.com). Nous vous encourageons vivement à les lire.

## → CARACTÉRISTIQUES LOCALES DU PLAN

**A lire en relation avec la brochure destinée aux employés et les autres documents qui vous ont été distribués.**

### ■ Une augmentation de capital réservée aux employés

Les actions Arkema seront uniquement offertes aux employés éligibles des sociétés du Groupe Arkema participantes, dans le cadre de l'augmentation de capital d'Arkema réservée audits employés. L'« offre » d'actions aux employés du groupe Arkema est proposée dans le cadre d'un plan « classique ».

Si le nombre total d'actions demandées dépasse le nombre d'actions offertes (1 350 000 actions), le nombre des actions demandées peut être réduit. Dans ce cas, chaque participant sera informé personnellement.

### ■ Conditions d'éligibilité

Tous les employés d'Arkema et les employés des filiales détenues majoritairement, directement ou indirectement, par Arkema S.A. pourront participer à la présente offre, et ce dans la mesure où ils peuvent justifier d'une ancienneté d'au moins trois mois au dernier jour de la période de souscription. En outre, une telle personne doit également être employée le jour où elle ou il remet le bulletin de souscription.

### ■ Avis concernant l'investissement

Le document d'information rédigé dans le cadre du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé et de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, se compose de la Brochure et de ce Supplément Local.

### ■ Période de souscription

La période de souscription s'étend du 16 septembre 2024 au 30 septembre 2024 inclus.

Si vous souhaitez participer à l'offre 2024, nous vous invitons à vous connecter sur le site de souscription : [www.ake2024.arkema.com](http://www.ake2024.arkema.com), entre le 16 septembre 2024 et le 30 septembre 2024 et valider votre souscription en cliquant sur le site « souscrire ». Il vous sera demandé d'entrer votre ID et mot de passe qui vous aura déjà été transmis.

Si vous ne pouvez pas souscrire électroniquement, vous pourrez retourner votre bulletin de souscription papier avant le 30 septembre 2024 à votre responsable des ressources humaines.

## ■ Prix de souscription

Le prix de souscription des actions d'Arkema sera égal au « prix de référence », moins une décote de 25 %.

Le prix de référence sera fixé sur la base du cours moyen d'ouverture de l'action Arkema durant les 20 jours de bourse précédant le 11 septembre 2024.

Le paiement du prix de souscription se fera en euros.

## ■ Le montant de votre investissement est limité

Le montant de souscription maximum qu'un employé peut investir sera égal au plus petit des montants suivants : (i) prix de souscription de 750 actions Arkema décotées et (ii) 25 % de la rémunération brute annuelle pour 2023 ou 25 % de la rémunération brute annuelle estimée pour 2024.

Le montant minimum de souscription est de 15 euros.

Le montant de souscription total n'a pas besoin de correspondre à un nombre exact d'actions. Des fractions d'unités peuvent aussi être émises par le FCPE (voir « Détention de vos actions » ci-dessous).

## ■ Modalités de paiement

Afin de permettre à Arkema de traiter votre bulletin de souscription, il est nécessaire que vous effectuiez le paiement par virement bancaire dans le délai et sur le numéro de compte prévus dans le bulletin de souscription.

En tant qu'employé du groupe Arkema, je suis conscient que je dispose également de la possibilité de payer par l'octroi d'une avance sur salaire. Cette avance sera remboursée par 24 déductions mensuelles sur mon salaire, mais que ces déductions ne peuvent pas dépasser 10 % de mon salaire mensuel net.

## ■ Détention de vos actions

Vos actions seront souscrites et détenues en votre nom par un véhicule collectif de détention, connu sous le nom de FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise), régi par le Code Monétaire et Financier français qui est communément utilisé en France pour la conservation d'actions détenues par des investisseurs employés. La souscription à l'augmentation de capital sera effectuée par un FCPE temporaire, le « Arkema Actionnariat International Relais 2024 », qui sera fusionné dans le FCPE permanent, « Arkema Actionnariat International », après l'augmentation de capital. Vous vous verrez attribuer des parts du FCPE correspondant aux actions que vous aurez souscrites.

En contrepartie des avantages dont vous bénéficiez au travers du plan, votre investissement sera bloqué pendant une période de cinq ans (qui s'achèvera le 30 octobre 2029), période pendant laquelle vous ne pourrez revendre votre investissement, sous réserve de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé (voir « Cas de déblocage anticipé » ci-dessous).

## ■ Cas de déblocage anticipé

Pendant les deux premières années, un déblocage anticipé n'est pas possible. A partir du 30 octobre 2026, vous pouvez demander le déblocage anticipé de votre investissement seulement dans les cas suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3° bis Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle ;

L'information donnée ci-dessus n'est qu'un résumé des cas de déblocage anticipés autorisés par le droit belge et français. Ces cas de déblocage anticipés doivent dès lors être interprétés et appliqués à la lumière du droit belge et français. Il convient donc, avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, de soumettre votre cas particulier à votre employeur qui se prononcera sur la base de la documentation que vous lui aurez fournie.

Les salariés, ou leurs héritiers, doivent présenter une demande de rachat dans un délai de six mois après la survenance de l'événement, sauf en cas de décès, d'invalidité, de violence domestique ou de résiliation du contrat de travail, auquel cas la demande de rachat peut être présentée à tout moment. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le service des ressources humaines de votre région.

## ■ Dividendes

Tous les dividendes payés sur vos actions seront automatiquement réinvestis par le FCPE dans des actions Arkema supplémentaires. Les dividendes ne vous seront pas distribués. Ces dividendes réinvestis entraîneront l'émission de parts supplémentaires en votre faveur.

## ■ Droits de vote

Aussi longtemps que les actions seront détenues par le FCPE, les droits de votes relatifs à ces actions seront exercés par les membres élus représentant les porteurs de parts du conseil de surveillance du FCPE pour le compte des employés.

## ■ Rachat

Votre investissement redevient disponible à l'expiration de la période de blocage de 5 ans ou plus tôt en cas de déblocage anticipé. Avant l'expiration de cette période d'indisponibilité de 5 ans, vous serez informé de la disponibilité de votre investissement. A cette date, vous pourrez demander la réalisation dudit investissement où vous pourrez continuer à détenir vos actions par l'intermédiaire du FCPE.

## ■ Protection des données

Par la présente, vous prenez connaissance du fait que ARKEMA ANTWERP, ayant son siège social à Haven 1053, Nieuwe weg, 2070 ZWIJNDRECHT, FIXATTI, ayant son siège social à Industriepark De Prijkels, Venecoweg 23, 9810 Nazareth, et toutes les entités affiliées, sont susceptibles de rassembler, traiter, enregistrer et transférer toutes les données professionnelles et personnelles qui pourraient être utiles ou nécessaires pour structurer et/ou implémenter un plan d'achat d'actions futur possible. En particulier, ces données seront communiquées à Arkema France S.A., qui est le responsable de traitement des données, ayant son siège social à 420 rue Estienne d'Orves, 92705 Colombes Cedex, France

La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat (c'est-à-dire la souscription au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Arkema en 2024). Lorsque certaines données sont transmises aux autorités financières et des autres autorités publiques, la base légale de ce traitement est également le respect des obligations légales (par exemple, obligations fiscales).

Conformément à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux instruments européens en matière de protection des données personnelles, le salarié a un droit de demander l'accès, la rectification et l'effacement concernant ses données personnelles. Le salarié dispose aussi du droit de demander la limitation du traitement de ses données ou de s'y opposer, ainsi que le droit à la portabilité de ses données.

Le salarié dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente. ARKEMA ANTWERP et FIXATTI confirment que les données ne seront utilisées que conformément à la législation applicable. Les données personnelles seront conservées jusqu'à la cession des actions détenues dans le cadre du FCPE et ultérieurement aux fins d'archivage jusqu'à la date d'expiration du délai de prescription de tout litige éventuel portant sur ces données

Les demandes en matière de protection des données peuvent être adressées au Référent Données Personnelles d'Arkema (rue d'Estienne d'Orves 420, 92705 Colombes Cedex, France + [dataprotection@arkema.com](mailto:dataprotection@arkema.com)).

## ■ Attribution des actions gratuites

Il est prévu que le Conseil d'Administration d'Arkema octroie à tous les employés susceptibles de participer à l'offre d'actions le droit de recevoir des actions gratuites, conformément aux dispositions du Règlement applicable aux actions gratuites. Cette attribution gratuite d'actions est prévue pour le 5 novembre 2024 (la « Date d'Attribution »). Vous trouverez ci-après un descriptif des principales dispositions prévues par ledit règlement. Vous pourrez consulter l'intégralité dudit Règlement dans sa version française ou anglaise sur demande auprès du Département des ressources humaines.

Les employeurs du groupe Arkema qui participent au Plan d'actions gratuites sont définis comme les « Sociétés Participantes ».

## ■ Bénéficiaires des actions gratuites

Seuls les employés qui remplissent les conditions suivantes peuvent bénéficier de l'attribution gratuite d'actions :

- Le salarié doit avoir déposé un formulaire valable de souscription en vue de participer à l'offre et remplir les conditions posées à une telle participation;

Et

- Le bénéficiaire doit être salarié d'une des sociétés du Groupe Arkema à la Date d'Attribution, sauf si un des événements listés ci-dessous dans la section relative aux « Exceptions à la condition d'un emploi continu » survient entre la date de souscription et la Date d'Attribution.

Pour recevoir les actions gratuites, le salarié doit satisfaire à la « Condition d'un emploi continu » décrite ci-dessous.

## ■ Nombre d'actions gratuites et limites posées à leur attribution

Tous les salariés éligibles qui remplissent les conditions du Plan d'actions gratuites listées ci-dessus se verront octroyer le droit de recevoir gratuitement des actions Arkema.

Le salarié éligible se verra ainsi attribuer une action gratuite pour quatre actions entières qu'il aura personnellement souscrites par l'intermédiaire du FCPE et ce dans la limite de 25 actions gratuites.

Afin d'éviter tout malentendu, le nombre d'actions souscrites correspond au montant global de l'investissement réalisé par le salarié, déduction faite des éventuelles réductions opérées le cas échéant au motif d'un dépassement individuel ou collectif des montants autorisés ou disponibles dans le cadre de l'Offre Arkema.

## ■ Informations sur l'attribution des actions gratuites

Dans les semaines qui suivent l'attribution par le Conseil d'Administration des droits aux actions gratuites, chaque salarié éligible recevra un courrier ou un communiqué lui confirmant qu'il est bénéficiaire d'actions gratuites ainsi que le nombre d'actions gratuites qui lui est attribué.

## ■ Acquisition irrévocable et remise des actions gratuites

Les actions gratuites seront remises aux salariés concernés 4 ans après l'octroi, soit le 6 novembre 2028 ou aux alentours de cette date (la « Date de Livraison »), pour autant que les conditions posées par le Règlement applicable au Plan d'actions gratuites (en particulier la « Condition d'un emploi continu ») aient été respectées durant cette période. La période qui s'étend de la Date d'Attribution à la Date de Livraison est définie comme la « Période d'Acquisition ». Préalablement à la Date de Livraison, les salariés concernés ne sont pas titulaires des actions gratuites et n'ont par conséquent aucun droit au versement des dividendes (échus avant la Date de Livraison) ni aucun droit de vote au sein des assemblées générales d'Arkema.

## ■ Non transmissibilité des droits aux actions gratuites

Les droits résultants de l'attribution d'actions gratuites sont de nature personnelle. Le salarié éligible ne peut donc ni aliéner, ni transférer ni mettre en gage ses droits aux actions gratuites attribuées dans le cadre du Plan d'actions gratuites. En cas de décès dudit salarié, le transfert de ces droits par succession à ses ayants droit demeure cependant réservé.

## ■ Condition d'emploi continu

Pour obtenir la livraison des actions gratuites, le salarié doit être demeuré employé du Groupe Arkema (la Société Arkema et ses filiales détenues de manière majoritaire) durant toute la Période d'Acquisition. L'emploi au service du Groupe doit avoir été continu et sans interruption, sauf en cas de survenance d'un des événements visés à la section « Exception à la condition d'un emploi continu » pendant la Période d'Acquisition.

Ainsi, le salarié qui cesse d'être employé par le Groupe durant la Période d'Acquisition perdra ses droits à l'attribution d'actions gratuites. Ces droits ne lui seront pas restitués, même si le salarié redevient par la suite employé du Groupe Arkema.

## ■ Exceptions à la condition d'un emploi continu

Le salarié est réputé avoir satisfait à la condition d'emploi continu si l'interruption de l'emploi durant la Période d'Acquisition est due à l'un des événements suivants :

### (i) Décès

En cas de décès de l'employé bénéficiaire, ses ayants droit pourront, en vertu de l'article L. 225-197-3 du Code de Commerce français, demander la livraison des actions gratuites dans les six mois à compter du décès. Dans ce cas, les actions gratuites seront remises aux ayants droit immédiatement après la demande correspondante, la Période d'Acquisition n'étant plus déterminante. En l'absence d'une telle demande des ayants droit, les actions gratuites revenant au défunt leur seront remises à la Date de Livraison.

### (ii) Invalidité

En cas d'invalidité relevant du 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale français, les actions gratuites seront livrées au salarié à la Date de Livraison.

### (iii) Retraite (et préretraite)

En cas de retraite prise à l'âge légal minimal selon la loi locale correspondante, ou en vertu des usages suivis par l'employeur. Dans de tels cas, les actions gratuites octroyées seront remises au salarié à la Date de Livraison. Cette exception ne sera applicable que sous réserve qu'elle soit légalement possible.

### (iv) Licenciement autre que pour faute grave

En cas de licenciement autre que pour faute grave, les actions gratuites octroyées seront remises au salarié éligible à la Date de Livraison. Afin d'éviter tout malentendu, un licenciement motivé en raison du comportement ou du manque de performances du salarié entraînera une perte des droits à l'attribution d'actions gratuites.

#### **(v) Perte du statut de Société Participante ou cession de l'activité ou de l'unité d'exploitation**

En cas de changement de contrôle d'une Société Participante ou en cas de transfert d'une activité ou d'une unité opérationnelle (y compris son externalisation), le salarié éligible ne perdra pas son droit à l'attribution d'actions gratuites à la suite de ce transfert. Les actions gratuites octroyées seront remises au salarié à la Date de Livraison.

#### **■ Propriété des Actions Gratuites et Restrictions quant à leur cession**

A la Date de Livraison, les actions gratuites livrées deviendront la pleine propriété du salarié éligible. A compter de cette date, le salarié éligible sera titulaire de tous les droits de propriété relatifs à ces actions gratuites, notamment le droit de voter aux assemblées générales d'Arkema ou celui d'être représenté, et le droit de recevoir des dividendes.

Suite à la réception des actions gratuites, le salarié bénéficiaire sera libre de les vendre, sans restriction autre que celles relatives au délit d'initié. A compter de la date de Livraison, les actions gratuites seront apportées dans un ou plusieurs FCPE et en souscrivant à l'offre, le salarié accepte cet apport des actions gratuites au FCPE.

Dans le cas où une Société Arkema serait tenue de payer des impôts, charges sociales ou toute autre contribution publique pour le compte d'un salarié éligible en raison de l'attribution ou de la remise d'actions gratuites à cet employé, Arkema se réserve le droit (i) de différer la remise des actions gratuites jusqu'à ce que le salarié se soit acquitté de tous les montants susmentionnés, ou ait trouvé des arrangements de paiement jugés satisfaisants par Arkema, ou (ii) de procéder à la vente des actions et de retenir sur le produit de cession les montants correspondants.

#### **■ Modifications du Plan d'Actions Gratuites**

Dans le cas d'une restructuration d'Arkema qui se traduirait par une scission de la société ou un transfert de la totalité ou d'une partie substantielle de ses actifs à une autre entité avant la Date de Livraison, le Plan d'actions gratuites serait modifié par le Conseil d'Administration d'Arkema ou sur la base du droit en vigueur de manière à ce que les actions Arkema initialement prévues dans le cadre du Plan d'actions gratuites soient converties respectivement en actions de l'entité survivante ou du successeur d'Arkema.

## INFORMATION FISCALE POUR EMPLOYÉS

# RÉSIDENT EN BELGIQUE

L'exposé qui suit traite des principes fiscaux généraux en vigueur à la date de la souscription à l'Offre susceptibles de s'appliquer aux employés qui (i) sont, et resteront jusqu'à la disposition de leur investissement dans le présent plan, résidents en Belgique en vertu du droit fiscal belge et de la Convention entre la Belgique et la République française préventive de la double imposition du 10 mars 1964 (ci-après : la « Convention ») et de la nouvelle convention fiscale entre la Belgique et la France en vue d'éviter la double imposition datée du 9 novembre 2021 (la Nouvelle Convention), qui remplacera la Convention une fois entrée en vigueur et qui (ii) ont droit au bénéfice de ladite (Nouvelle) Convention. Ce résumé a pour seul objectif de fournir des informations d'ordre général et ne saurait être considéré comme exhaustif et pertinent dans chaque cas d'espèce. Si vous souhaitez des conseils spécifiques et personnalisés, nous vous invitons à consulter votre propre conseiller fiscal afin de vous assurer des conséquences fiscales liées à votre participation dans l'Offre des Actions aux Employés du Groupe Arkema.

Les conséquences fiscales mentionnées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal belge, aux pratiques y relatives, à certaines lois et pratiques fiscales françaises, ainsi qu'à la (Nouvelle) Convention, tels qu'en vigueur au moment de la souscription. Ces lois, pratiques fiscales, ainsi que la (Nouvelle) Convention sont néanmoins susceptibles d'être modifiées avec le temps.

### A. Imposition en France

Vous ne serez pas soumis à une charge fiscale en France pour votre souscription. Dans la mesure où votre investissement est détenu par un FCPE et que ce FCPE réinvestit tout dividende éventuellement distribué par Arkema S.A., vous ne serez pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France. Tous gains réalisés sur votre investissement ne seront pas soumis à des charges fiscales ou sociales en France.

### B. Imposition en Belgique

#### ■ Au moment de la souscription

La décote de 25% sur le prix de référence des actions Arkema souscrites sera, en principe, taxable en tant que revenu professionnel ordinaire et sera soumise aux charges sociales.

Cependant, l'administration fiscale belge et l'administration de la sécurité sociale belge acceptent l'exemption d'impôt et de cotisations de sécurité sociale d'une décote allant jusqu'à 16,67 %, si les actions sont rendues complètement indisponibles pendant au moins deux (2) ans à compter de la date de l'augmentation de capital. Ainsi, seuls les 8,33 % restants de la décote seront taxables en tant que revenu professionnel ordinaire et soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Vous serez tenu de déclarer les avantages de toute nature de la décote dans votre déclaration à l'impôt des personnes physiques et vous serez tenu d'acquitter l'impôt lorsque vous recevrez votre avertissement-extrait de rôle concernant les revenus de l'année 2024. L'avantage taxable (à savoir les 8,33% de la décote) sera imposable au taux progressif normal de l'impôt sur les revenus, qui peut atteindre 50 %, auquel il faut rajouter les taxes additionnelles locales (ce qui donne généralement lieu à une imposition réelle maximale d'approximativement 54 %).

Votre employeur mentionnera l'avantage de toute nature imposable sur vos fiches fiscales (fiches 281 et 325) et retiendra le précompte professionnel belge à des taux similaires sur votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature vous sera octroyé. Le précompte professionnel peut être entièrement imputé sur votre impôt final sur les revenus (et tout excédent sera remboursé).

Vous serez redevable en Belgique de cotisations de sécurité sociale au taux de 13,07 % sur l'avantage en nature (c'est-à-dire la décote restante de 8,33 % sur le prix de référence de l'action) qui seront aussi retenues par votre employeur de votre salaire du mois durant lequel cet avantage en nature vous sera octroyé.

#### ■ Dividendes

Les dividendes seront, en principe, imposables en Belgique mais ne seront pas soumis aux cotisations de sécurité sociale. Cependant, les revenus de dividendes ne sont pas soumis à l'impôt jusqu'à un montant maximum de EUR 833 (montant en vigueur pour les revenus de 2024) pour l'ensemble des dividendes perçus au cours de l'année de revenus par bénéficiaire ou son conjoint (sous réserve d'exceptions). Vous pouvez choisir vous-même à quels dividendes vous souhaitez appliquer cette exemption. Bien que cela n'ait pas encore été confirmé par l'administration fiscale, les dividendes distribués en vertu de ce plan devraient en principe tomber dans le champ d'application de cette exonération malgré l'intervention du FCPE.

Les dividendes qui seront soumis à l'impôt, devront être repris en tant que revenus mobiliers dans votre déclaration fiscale pour l'année durant laquelle le dividende a été payé, nonobstant le fait que vous ne recevrez pas de paiement en espèces. Vous recevrez en temps voulu un relevé reprenant le montant total de dividendes qui ont été attribués aux actions auxquelles vous avez souscrit. Les dividendes imposables sont imposables au taux distinct de 30%.

L'impôt sur ces dividendes ne sera dû qu'au moment où vous recevrez l'avertissement extrait-de-rôle concernant l'année de paiement des dividendes (en pratique, l'avertissement extrait-de-rôle est envoyé entre 12 à 18 mois après la fin de l'année durant laquelle le dividende a été distribué).

## ■ Au moment du rachat

Vous ne serez pas soumis à des impôts ou charges sociales en Belgique, pour autant que le rachat ne soit pas spéculatif et se situe dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé.

## → ACTIONS GRATUITES

### ■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables à la date d'octroi du droit de recevoir des actions gratuites.

En principe, aucune cotisation sociale ou imposition ne sera due en Belgique en raison de l'attribution du droit de recevoir des actions gratuites. Cette affirmation est fondée sur le fait que vous n'aurez un droit inconditionnel aux actions gratuites qu'au moment où les conditions seront remplies en 2028 et que vous n'aurez, jusqu'à ce moment, pas droit aux dividendes ou aux droits de vote liés aux actions gratuites.

### ■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables si le droit de recevoir des actions gratuites est acquis avant la fin de la période d'acquisition et ne sont pas délivrées avant la date de remise des actions.

Aucun impôt ne sera en principe dû à ce moment.

### ■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables à la date de remise des actions.

L'impôt est, en principe, dû au moment de la remise des actions et est calculé aux taux progressifs sur le montant taxable égal à la valeur de marché des actions Arkema à la date de remise. Les taux applicables varient entre 25 % et 50 % (auxquels il faut rajouter les centimes additionnels locaux).

L'avantage taxable devrait en principe être soumis aux cotisations de sécurité sociales au tarif normal de 13,07 %, à déduire de votre salaire du mois durant lequel l'avantage vous sera livré.

### ■ Impôts et/ou charges de sécurité sociale applicables à la date de vente des actions.

Vous ne serez pas soumis à des impôts ou charges sociales en Belgique au moment de la vente des actions, pour autant que la vente ne soit pas spéculative et se situe dans le cadre de la gestion normale de votre patrimoine privé.

## ■ Réduction d'impôt

Une réduction d'impôt à concurrence de 30% du prix payé pour les actions Arkema, à concurrence d'un montant maximum de 820 € (montant pour l'année de revenus 2024) pour les revenus promérités par bénéficiaire, est d'application en vertu du droit fiscal belge. La réduction d'impôt n'est disponible en totalité que si une période de blocage de 5 ans est respectée et ne peut être combinée avec la réduction d'impôt pour épargne-pension dans une même année. La réduction d'impôt peut être réclamée dans votre déclaration fiscale pour l'année de revenus 2024.

Cette réduction d'impôt ne sera maintenue qu'à la condition que, lors du dépôt de vos déclarations à l'impôt des personnes physiques pour les cinq prochaines périodes d'imposition, vous apportiez la preuve que vous détenez toujours les actions Arkema. Si un Événement de Déblocage Anticipé survient (autre que votre décès) et que vous vendez les actions Arkema avant la fin de la période de blocage de cinq ans suivant l'augmentation de capital, vous serez soumis à une taxe supplémentaire. Cette taxe sera égale à 1/60e de la réduction d'impôt multipliée par le nombre des mois pleins restant jusqu'à la fin de la période de 60 mois, dans l'année au cours de laquelle les actions Arkema ont été transférées.

## ■ Compte à l'étranger

Vous serez tenu de déclarer dans votre déclaration fiscale annuelle l'existence des comptes à l'étranger que vous détenez. En outre, vous êtes tenu de communiquer certains détails concernant ces comptes au Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique. La communication peut se faire par écrit ou par voie électronique. Si vous choisissez la manière électronique, vous pouvez utiliser le site web de la Banque Nationale de Belgique ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)).

## ■ Impôt sur la fortune

La taxe annuelle sur les comptes-titres vise les comptes-titres dont la valeur moyenne dépasse 1.000.000 € par compte-titres (sauf dispositions anti-abus) durant la période de référence considérée (allant annuellement du 1er octobre jusqu'au 30 septembre (inclus) de l'année suivante), que ces comptes soient détenus auprès d'un intermédiaire financier en Belgique ou à l'étranger. La taxe est égale à 0,15 % de la valeur moyenne des instruments financiers, ainsi que les fonds, détenus sur le compte-titres, avec un maximum (et ne peut donc dépasser) de 10% de la différence entre la valeur moyenne du compte-titres durant la période de référence et 1.000.000 €. La taxe est également applicable aux comptes titres détenus par des personnes non-résidentes auprès d'un intermédiaire financier en Belgique.

La détention des parts du FCPE peut également donner lieu au prélèvement de cette taxe si ces parts sont détenues sur un compte-titres d'une valeur moyenne supérieure à 1.000.000 €.